

5. Chaque Partie contractante convient que lesdits exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus et demandées par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée ou le séjour sur son territoire ainsi que le départ de son territoire. Chaque Partie contractante s'engage à prendre les mesures voulues, sur son territoire, pour protéger l'aéronef et inspecter les passagers, l'équipage, les bagages de cabine, les bagages, les marchandises et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement et le chargement.
6. Chaque Partie contractante examine avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales qui peuvent être raisonnablement prises en cas de menace particulière.
7. Chaque Partie contractante examine également avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante quant à la conclusion d'ententes administratives réciproques en vertu desquelles les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourraient évaluer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, les mesures de sécurité que les exploitants d'aéronefs appliquent aux vols à destination du territoire de la première Partie contractante.
8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de tels aéronefs, de leurs passagers et de leur équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et les autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.
9. Lorsque l'une des Parties contractantes a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante a dérogé aux dispositions du présent article, la première Partie contractante peut demander à consulter immédiatement l'autre Partie contractante.